

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

---

## RÈGLEMENT 1400-82

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
ABRIS TEMPORAIRES HIVERNAUX

---

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1-</b> .....	3
<b>ARTICLE 2-</b> .....	4
<b>ARTICLE 3-</b> .....	4

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier les dispositions entourant les abris temporaires hivernaux, notamment en ce qui concerne la distance avec le pavage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 9 novembre 2022 et que le premier projet a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a eu lieu le 6 décembre 2022 et qu'elle n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient pas de disposition susceptible de demande référendaire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1-**

Les paragraphes 6. e) et f) sont ajoutés à l'article 4.9.1 *Bâtiments ou constructions temporaires autorisés* dans la section 4.9 *Bâtiments et constructions temporaires*. Ces paragraphes prévoient ce qui suit :

e) L'abri temporaire hivernal est autorisé dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité ;

f) L'abri temporaire hivernal doit respecter (A) une distance de 1.5 m de la limite du pavage de la voie publique et d'une bordure de béton ou (B) une distance de 1 m de la limite intérieure du trottoir tel qu'illustré aux illustrations ci-après.

Illustration A

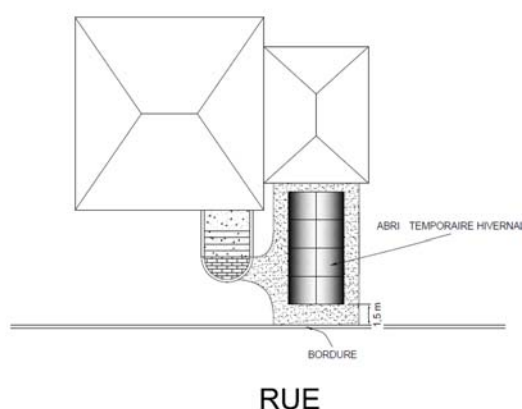
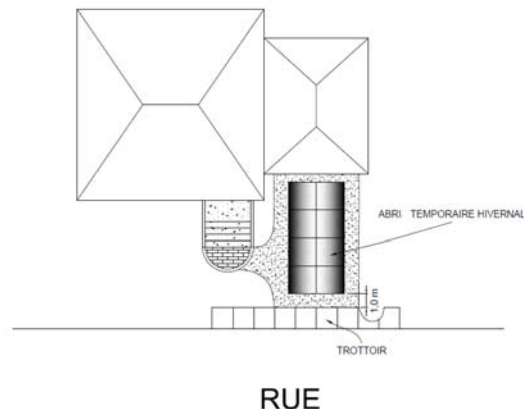


Illustration B



## **ARTICLE 2-**

Le paragraphe 10 *Abri temporaire hivernal pour automobiles* de l'article 4.1.6 *Usages habitation* dans la section 4.1 *Implantation des constructions, bâtiments et équipements accessoires* est abrogé.

## **ARTICLE 3-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Greffière

Avis de motion :	9 novembre 2022
Adoption du premier projet :	9 novembre 2022
Consultation publique :	6 décembre 2022
Adoption du second projet :	N/A
Demande référendaire :	N/A
Adoption du règlement :	14 décembre 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	